

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 JUN 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Société SATIMAT
LONGROY**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 autorisant les activités exercées par la société SATIMAT, 15 route de Normandie à LONGROY,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 17 avril 2003

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 15 mai 2003

La notification faite au demandeur le 26 mai 2003,

CONSIDERANT:

Que la société SATIMAT exerce à LONGROY, à proximité directe de la Bresle, une activité de dépolissage chimique du verre réglementée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 susvisé,

Que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose une surveillance des eaux souterraines autour de certaines activités industrielles spécifiques et prévoit également que cette surveillance peut être rendue applicable à toute installation

présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines,

Que par l'utilisation et la manipulation de substances chimiques toxiques ainsi que l'absence ou l'insuffisance de traitement des rejets, l'unité de dépolissage du verre exploitée par la société SATIMAT est donc susceptible d'avoir été à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines,

Qu'il convient, dans ces conditions, d'appliquer les dispositions visées dans l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et d'imposer à l'exploitant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site, après une étude hydrogéologique préalable,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SATIMAT, dont le siège social est 15 route de Normandie 76260 LONGROY, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines du site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

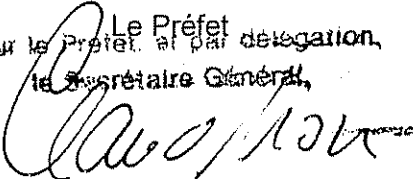
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

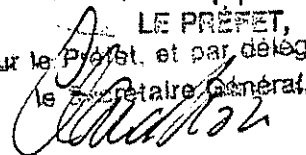
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de LONGROY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LONGROY

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
pour le Préfet, en par déléguation,
le Secrétaire Général,

M. Morel

ROUEN, le : 17 JUIN 2003

LE PRÉFET,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Société SATIMAT
15, route de Normandie
76260 LONGROY

N° SIRET : 219.472.353.00022

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral du

La société SATIMAT, dont le siège social est situé 15, route de Normandie à LONGROY (76260), est tenue de définir la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité du site des installations de travail chimique du verre qu'elle exploite à cette adresse.

L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieu d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) sera préalablement définie par une étude hydrogéologique. La mise en place des forages devra respecter les dispositions du « Guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué » réalisé par le ministère chargé de l'environnement.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes .

- Deux fois par an au moins :
 - relevé du niveau piézométrique ;
 - prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (en particulier : NH_4^+ , Cl^- , fluorures, pH, conductivité). Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs des eaux souterraines avoisinantes, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur ;
 - transmission des résultats des mesures, accompagnés des résultats antérieurs et d'une interprétation, à l'Inspection des Installations Classées ;
- Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'étude préalable à la mise en place de la surveillance piézométrique devra être remise au Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Le suivi piézométrique devra être effectif dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté